

Statuts FSEA :

Propositions de modifications pour l'assemblée des délégués du 28 avril 2009

Version actuelle des statuts: version du 20 mars 2001

Les changements importants:

Art. 10.1: Augmentation du nombre des membres du comité

Art. 10.4 Compétences concernant les demandes des commissions régionales (finances, personnel)

Art. 11.1 et 11.2: Précisions concernant la composition des commissions régionales

Art. 11.3 (nouveau 11bis): Election de la commission QS par le comité

Tâches

Art. 2

2. **Ancien**: La FSEA dispose d'un secrétariat national, de secrétariats régionaux ainsi que d'une bibliothèque spécialisée.

NOUVEAU: La FSEA dispose d'un secrétariat national **et** de secrétariats régionaux. ~~ainsi que d'une bibliothèque spécialisée.~~

3. Les activités de la FSEA comprennent trois niveaux d'action. La répartition des trois niveaux d'intervention s'inscrit dans une perspective d'orientation vers des objectifs: (...)

c) *Services*:

Au niveau d'intervention "Services" correspondent toutes les activités qui ont pour but les prestations fournies par la FSEA. Ses clients sont: les membres FSEA, les institutions de formation, les spécialistes de la formation des adultes, les services publics, les apprenants adultes, les médias. Elle diffuse des informations et des publications thématiques.

Ancien: La FSEA est responsable en matière de brevets professionnels fédéraux modulaires du domaine de la formation continue. Elle participe aux activités d'un Centre de coordination pour la formation modulaire (CECOM).

NOUVEAU: La FSEA est responsable en matière de brevets professionnels fédéraux modulaires du domaine de la formation continue. Elle participe aux activités ~~de l'association Moduqua d'un Centre de coordination pour la formation modulaire (CECOM).~~

La FSEA organise au moins un colloque thématique par an.

Art. 9

Assemblée des délégué-e-s
(.....)

2. *Les compétences de l'Assemblée des délégué-e-s ordinaire sont en particulier:*

a) **Ancien**: L'élection du Comité, du président ou de la présidente, des Commissions pour l'assurance qualité et de l'organe de révision.

Au Comité ainsi qu'au sein des Commissions pour l'assurance qualité et du CECOM, les différentes langues du pays et les différentes catégories de membres doivent être représentées;

a) **NOUVEAU**: L'élection du Comité, du président ou de la présidente, ~~des Commissions pour l'assurance qualité~~ et de l'organe de révision.

~~Au Comité ainsi qu'au sein des Commissions pour l'assurance qualité et du CECOM, les différentes langues du pays et les différentes catégories de membres doivent être représentées;~~

b) L'examen et l'adoption du rapport annuel ainsi que des comptes annuels;

c) La révision des statuts;

d) **Ancien**: L'approbation des programmes de travail et du budget, avec fixation de la part accordée aux régions linguistiques pour leur activités et à l'infrastructure de leurs secrétariats;

NOUVEAU: L'approbation des programmes de travail et du budget, ~~avec fixation de la part accordée aux régions linguistiques pour leurs activités et à l'infrastructure de leurs secrétariats;~~

e) (.....)

Art. 10

Comité

1. **Ancien**: *Le Comité comprend au minimum sept membres, au maximum neuf membres, parmi lesquels on trouve:*

NOUVEAU: *Le Comité comprend y compris le président/e et les membres ex officio au minimum sept membres, au maximum ~~neuf~~ treize membres, parmi lesquels on trouve*

a) les représentant-e-s des membres; les trois institutions avec le plus grand nombre d'heures/participants ont droit chacune à un siège au Comité;

b) un-e représentant-e de chaque Commission régionale

c) d'office un-e représentant-e du Secrétariat général de la CDIP ou un-e directeur ou directrice de l'instruction publique, ou un-e représentant-e de la Confédération avec voix consultative;

Ancien: Le Comité se constitue lui-même; le président ou la présidente et les deux vice-président-e-s ne peuvent pas appartenir à la même région linguistique.

NOUVEAU: Le Comité se constitue lui-même; ~~le président ou la président-e et~~. Les deux vice-président-e-s ne peuvent pas appartenir à la même région linguistique.

(.....)

4. *Il est du ressort du Comité de traiter toutes les affaires qui ne sont pas expressément attribuées à l'Assemblée des délégué-e-s ou aux autres organes.*

Au Comité incombe en particulier les tâches et compétences suivantes:

(.....)

h) **Ancien**: La prise des décisions concernant les demandes des commissions régionales concernant la répartition des finances ou du personnel, au cas où la décision doit être prise avant la prochaine Assemblée des délégué-e-s.

NOUVEAU: La prise des décisions concernant les demandes des commissions régionales relative à la répartition des finances ou du personnel, ~~au cas où la décision doit être prise avant la prochaine Assemblée des délégué-e-s.~~

Art. 11

Commissions régionales, ~~et conférences cantonales~~

1. *Les Commissions régionales ont pour tâches:*

a) **Ancien**: d'entériner le programme de travail annuel. Le programme de travail régional ainsi que le budget régional feront chaque année l'objet d'un vote lors de l'Assemblée des délégué-e-s; les commissions régionales supervisent la mise en application et l'utilisation des budgets régionaux;

NOUVEAU: d'entériner le programme de travail régional ainsi que le budget annuels. ~~Le programme de travail régional ainsi que le budget régional feront chaque année l'objet d'un vote lors de l'Assemblée des délégué-e-s; les commissions régionales supervisent la mise en application et l'utilisation des budgets régionaux;~~

b) **Ancien**: d'assurer la mise en œuvre des programmes de travail régionaux et nationaux;

NOUVEAU: ~~d'assurer la mise en œuvre des programmes de travail régionaux et nationaux;~~ de superviser l'utilisation du budget régional et d'en assurer l'articulation avec le programme de travail national ;

c) **Ancien**: de proposer leurs représentant-e-s au Comité FSEA lors de l'Assemblée des délégué-e-s;

NOUVEAU: ~~de proposer leurs représentant-e-s au Comité FSEA lors de l'Assemblée des délégué-e-s;~~

- d) **Ancien**: d'accueillir et de transmettre aux organes nationaux les demandes venant de la région;
NOUVEAU: ~~d) c)~~ d'accueillir et de transmettre aux organes nationaux les demandes venant de la région;
- e) **Ancien**: de préparer le choix du directeur ou de la directrice du secrétariat régional, en accord avec le directeur ou la directrice national-e.
NOUVEAU: ~~e) d)~~ de préparer le choix du directeur ou de la directrice du secrétariat régional, en accord avec le directeur ou la directrice national-e.

2. **Ancien**: Les Commissions régionales se constituent elles-mêmes.

NOUVEAU: Les Commissions régionales **doivent être représentatives des divers secteurs regroupant les membres régionaux de la FSEA ; elles se constituent elles-mêmes à partir des propositions de la direction régionale.**

3. **Ancien**: Les Commissions Assurance Qualité sont les organes de la FSEA chargés de toutes les tâches relatives aux certifications reconnues par la Confédération. Ces tâches sont définies par les règlements approuvés par le Département fédéral de l'économie publique.

NOUVEAU: ~~3~~ **11bis** Commissions assurance Qualité

Les Commissions Assurance Qualité sont les organes de la FSEA chargés de toutes les tâches relatives aux certifications reconnues par la Confédération. Ces tâches sont définies par les règlements approuvés par le Département fédéral de l'économie publique.

L'élection des représentant(e)s relève du comité.

4. **Ancien**: Les activités régionales agissent en étroite collaboration avec les Conférences cantonales.

NOUVEAU: ~~4. 3.~~ Les activités régionales agissent en **étroite** collaboration avec les Conférences cantonales.

4. Finances et responsabilités

Art. 15

2. **Ancien** : Les compétences du président ou de la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente, du directeur ou de la directrice national-e, des directeurs régionaux ou directrices régionales, des secrétariats des Commissions sont réglées dans un document séparé, fixé par le Comité.

NOUVEAU: Les compétences du président ou de la présidente, ~~du des~~ **vice-président-e-s ou de la vice-présidente**, du directeur ou de la directrice national-e, des directeurs régionaux ou directrices régionales, **des membres de la direction**, des secrétariats des Commissions sont réglées dans un document séparé, fixé par le Comité.